AVIS PUBLIC
DISPOSITION SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

PROJET #2 DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-305 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2007-115 CONCERNANT DES MODIFICATIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS, AUX ANTENNES PARABOLIQUES, ET À L'INTERSECTION DE RUES.

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Avis public est donné par la soussignée de ce qui suit :

1. Objet du projet de règlement

Lors de son assemblée ordinaire tenue le 04 mars 2024, le conseil a adopté le second projet de règlement suivant :

- **Projet #2 de règlement numéro 2024-305** modifiant le règlement de zonage numéro 2007-115 concernant des modifications relatives à l'implantation des bâtiments secondaires détachés, aux antennes paraboliques, et à l'intersection de rues.

Ce second projet de règlement contient une disposition visant à :

1. Modifier une disposition relative à l'implantation des bâtiments secondaires détachés (art. 2 du règlement 2024-305);

Cette disposition peut faire l'objet d'une demande d'approbation de la part des personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

2. Demande de participation à un référendum

Une demande relative à la disposition 1 pourra provenir

I. Des **zones résidentielles** (RA-11, RA-15, RA-17, RA-20, RA-19);
II. De la **zone industrielle** (I-1);

La demande présentée par les personnes intéressées vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter des zones concernées et des personnes habiles à voter de toutes les zones contigües à celles-ci d'où proviendra une demande valide.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

2. Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
3. Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 22 mars 2024 à 12h ;
4. Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées dans la zone ou le secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles ;

4. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter (prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et référendums) et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans les secteurs concernés.

Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un établissement d'entreprise.

5. Absence de demande

Si les seconds projets de règlement ne font l'objet d'aucune demande valide, un règlement pourra être adopté et celui-ci n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Toute personne intéressée peut prendre connaissance dudit règlement sur le site web de la municipalité (https://st-elzear.ca/) ainsi qu'au bureau de la soussignée situé au **597, rue des Érables, Saint-Elzéar (QC) G0S 2J1,** où toute personne peut en prendre connaissance**.**

Donné à Saint-Elzéar (Québec), ce **13 mars 2024**.

Mathieu Genest
Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 419 du Code municipal du Québec)

Je, soussigné certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut en affichant une copie à l'endroit désigné par le Conseil et dans un journal local.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce **13 mars 2024**.

Mathieu Genest
Directeur général